



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des 23 et 30 janvier 2019
2. Présentation de l'avant-projet de loi portant
 - 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;
 - 2° modification du Code pénal ;
 - 3° modification du Code de procédure pénale et
 - 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
3. 7340 Projet de loi portant modification de l'article 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les personnes participant à une mission de sécurité civile
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Bob Lallemand, Mme Danièle Nosbusch, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation des procès-verbaux des 23 et 30 janvier 2019

Les projets de procès-verbaux sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. Présentation de l'avant-projet de loi portant

1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

2° modification du Code pénal ;

3° modification du Code de procédure pénale et

4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi sous rubrique est devenu par la suite le projet de loi 7411, qui a été formellement déposé¹ à la Chambre des Députés en date du 22 février 2019.

Présentation de l'avant-projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes de l'avant-projet sous rubrique qui vise à transposer la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (ci-après « *la Directive* ») en droit national.

La directive prémentionnée s'inscrit dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et vise à définir les compétences du Parquet européen qui aura pour missions de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs et complices

¹ cf. document parlementaire n°7411/00

des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il y a lieu de souligner que le Parquet européen est le fruit d'une coopération renforcée entre la plupart des Etats membres de l'Union européenne.

Le Parquet européen fonctionnera comme un parquet unique pour tous les Etats membres participants et permettra d'unir les efforts en matière répressive déployés aux niveaux européen et national dans une approche concertée.

A noter également que la Directive élargit la catégorie des fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne en y incluant notamment la corruption, le blanchiment d'argent et le détournement et la fraude à la TVA.

Les infractions visées par la Directive étant déjà sanctionnées par la loi pénale actuelle, il convient néanmoins d'adapter certains libellés. Parmi les dispositions proposées dans le cadre du présent avant-projet de loi, il y a lieu de souligner que celui-ci touche au domaine de la responsabilité pénale des personnes morales et du détournement de fonds, et vise à mettre l'arsenal répressif en conformité avec les exigences de l'OCDE. De plus, il propose d'élargir la compétence extraterritoriale de la loi pénale luxembourgeoise pour certaines infractions commises à l'étranger et de relever le seuil de peine de trois à quatre ans pour certains comportements frauduleux en lien avec la TVA.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'historique de la Directive. La mise en place du Parquet européen a suscité, à l'époque, un clivage d'opinions parmi les Etats membres de l'Union européenne, de sorte que le Conseil européen a été saisi d'un projet de règlement et a finalement opté pour le mécanisme de la coopération renforcée.

L'oratrice signale que l'expérience a démontré que les actes de la criminalité économique liés aux fonds de l'Union européenne ont souvent une dimension transfrontière. Il est dès lors impératif de mettre en place un organe européen pour mener des enquêtes judiciaires en la matière et poursuivre de façon efficace les auteurs d'infractions graves.

Aux yeux de l'oratrice, la Directive ne peut constituer qu'une première étape dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. L'oratrice renvoie à ce sujet aux déclarations publiques² de Monsieur le Président de la Commission européenne. Il serait opportun d'étendre les dispositions de la Directive dans le futur proche en y incluant également la lutte contre le terrorisme et le financement de celui-ci. L'oratrice renvoie aux dispositions de l'article 86³ du Traité de l'Union européenne qui vise expressément la lutte contre les formes

² http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-5682_fr.htm

³ « **Article 86**

1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de règlement concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.

2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par le

de la criminalité grave ayant une dimension transfrontière, ce qui engloberait également la lutte contre le financement du terrorisme.

Quant au siège du futur Parquet européen, il résulte des traités européens que le siège doit être attribué au Luxembourg.

Monsieur le Ministre de la Justice appuie une extension des compétences du Parquet européen à moyen terme. L'orateur juge utile de procéder d'abord à la mise en place dudit organe et d'étendre ses compétences par la suite. Il n'est pas exclu que d'autres Etats membres de l'Union européenne se rajouteront dans le futur proche à ce projet européen mis en place par une coopération renforcée.

Quant à la nomination du futur chef du Parquet européen, il y a lieu de souligner qu'un comité de sélection a effectué une présélection de trois candidats pour ce poste. Quant aux candidats retenus, l'orateur renvoie à ce sujet à une candidate d'origine roumaine, dont la candidature a suscité un écho médiatique⁴ suite à l'opposition de nomination du gouvernement roumain.

Quant au siège du Parquet européen qui se situera à Luxembourg-Kirchberg, l'orateur signale que l'attribution de celui-ci au Grand-Duché est le résultat d'après négociations entre le Gouvernement luxembourgeois et les autres Etats membres de l'Union. Il est prévu d'inaugurer le siège dudit organe européen au cours de l'année 2020. Des travaux d'aménagement et de rénovations des locaux devront être réalisés préalablement. Ces travaux ne pourront commencer qu'une fois que la Commission européenne aura communiqué définitivement ses besoins et idées y relatifs au Gouvernement luxembourgeois.

Enfin, il convient de noter que le recrutement du personnel et des magistrats du Parquet européen a démarré.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP souhaite avoir des informations supplémentaires sur les candidats présélectionnés pour occuper le poste du futur chef du Parquet européen. L'orateur se demande si le vote au sein du Conseil européen doit s'effectuer à l'unanimité.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le candidat retenu par le Conseil ne doit pas obtenir un vote unanime de la part des Etats participants.

Un membre du groupe politique CSV juge utile de mettre en place un règlement européen régissant le fonctionnement du Parquet européen. L'orateur signale que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) dispose d'un tel règlement qui régit la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave pour laquelle Eurojust est compétent.

règlement prévu au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des Etats membres l'action publique relative à ces infractions.

3. Les règlements visés au paragraphe 1 fixent le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le Conseil européen peut, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs Etats membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la Commission. »

⁴https://www.lemonde.fr/international/article/2019/02/07/une-roumaine-favorite-pour-diriger-le-parquet-europeen-anticorruption_5420371_3210.html

Quant à l'article 3 du projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'orateur juge utile d'adapter également le seuil des peines existant en matière de fraude fiscale aggravée portant sur les impôts directs. A défaut d'une telle adaptation, il subsisterait un risque de disproportionnalité des peines entre ces deux types de fraudes. De plus, il y a lieu de mener une sensibilisation accrue des entreprises établies au Luxembourg et ayant une activité à l'étranger, quant à l'application extraterritoriale de la loi pénale luxembourgeoise, en cas de modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'au niveau du Conseil européen, une modification de la législation européenne relative à l'imposition directe nécessite un vote unanime des Etats membres. L'orateur prend acte de la proposition de relever le seuil des peines applicables aux fraudes fiscales des impôts directs au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois et signale qu'une telle adaptation relèverait du champ de compétence de Monsieur le Ministre des Finances et du Budget.

L'expert gouvernemental fait observer que l'article 5-1 du Code de procédure pénale prévoit déjà l'application de la loi pénale luxembourgeoise en dehors de ces frontières nationales pour certaines infractions pénales. Le présent projet de loi prévoit une extension des infractions visées. Un travail de sensibilisation y relatif auprès des entreprises luxembourgeoises s'impose néanmoins.

Un membre du groupe politique DP explique que le gouvernement avait trouvé un accord politique avec le gouvernement des Pays-Bas portant sur le siège Eurojust qui s'est installé par la suite à La Haye, et qu'en contrepartie, au cas où un Parquet européen était créé, celui-ci aurait son siège au Luxembourg. L'oratrice estime que le gouvernement néerlandais n'a pas honoré son engagement de l'époque quand il a remis en cause l'attribution du siège du Parquet européen au Luxembourg.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale que la Commission européenne a récemment publié sa proposition de directive COM(2018)812 établissant des règles relatives à la collecte harmonisée, par les Etats membres, des données enregistrées mises à disposition par voie électronique par les prestataires de services de paiement conformément à la directive TVA. Ledit projet propose de mettre en place un nouveau système électronique central pour le stockage des informations sur les paiements.

L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles à ce sujet.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux compétences de Monsieur le Ministre des Finances et du Budget en la matière.

- ❖ Monsieur le Président de la Commission de la Justice souhaite avoir des précisions additionnelles sur le calendrier politique du Gouvernement relatif à l'avant-projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Justice se montre confiant que le Conseil d'Etat rendra rapidement son avis sur le projet de loi sous rubrique. L'instruction parlementaire au sein de la Commission de la Justice pourra alors continuer et ledit projet de loi pourrait être adopté rapidement en séance plénière.

3. 7340 Projet de loi portant modification de l'article 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les personnes participant à une mission de sécurité civile

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 5 février 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification de l'article 269 du Code pénal. Le Conseil d'Etat énonce qu'il « [...] *approuve le choix de compléter l'article 269 du Code pénal sur la rébellion en insérant une référence aux personnes participant à une mission de sécurité civile, solution qu'il avait préconisée dans son avis du 13 novembre 2018. Il marque également son accord avec le remplacement, à l'article 269 du Code pénal, des termes « préposés des douanes » par ceux de « agents des douanes et accises ».*

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne donne pas lieu à une observation particulière de la part des membres de la Commissions de la Justice.

Vote

Les membres de la Commission de la Justice votent à l'unanimité en faveur dudit projet de rapport.

Temps de parole

Les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base.

4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 4 – Le mineur, auteur d'une infraction pénale

Alinéa 1^{er}

Commentaire :

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 conserve la même teneur que l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Le terme « *déferé* » est remplacé par « *cité devant* ».

Le libellé proposé ne soulève aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Alinéa 2

Commentaire :

A l'alinéa 2 est introduite la possibilité pour le juge de la jeunesse d'ordonner une médiation entre le mineur et la victime. A l'heure actuelle cette faculté est à la seule disposition du ministère public. Cette mesure alternative aux poursuites a depuis des années montrée son efficacité. Il serait dès lors regrettable de ne pas accorder cette faculté au juge de la jeunesse.

Quant à la faculté de recourir à une médiation, le Conseil d'Etat, dans son avis du 22 janvier 2019, donne à considérer que celle-ci « [...] serait similaire à celle que le procureur d'État peut déclencher en vertu de l'article 24, paragraphe 5, du Code de procédure pénale », ce qui amène la Haute-Corporation à se demander « [...] d'abord, pour quelles raisons cette procédure est déclenchée par le juge de la jeunesse et non pas par le tribunal de la jeunesse, ce qui impliquerait la présence du ministère public. Le Conseil d'État note que l'alinéa 1^{er} vise une citation devant le tribunal de la jeunesse. Il constate, ensuite, que le concept de « médiation » n'est pas circonscrit dans les termes prévus à l'article 24, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, dans la mesure notamment où il n'est pas fait état de la réparation du dommage causé à la victime, de la cessation du trouble résultant de l'infraction ou du reclassement de l'auteur de l'infraction. Le Conseil d'État préconise un renvoi à ce dispositif ou une reprise des formulations utilisées dans le Code de procédure pénale ».

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Alinéa 3

Commentaire :

L'alinéa 3 reprend l'alinéa 3 de l'article 2 actuel. Les renvois aux articles et paragraphes sont remplacés par les renvois aux articles du présent projet de loi.

Dans son avis du 22 janvier 2019, le Conseil d'Etat « se demande si les auteurs ne devraient pas mettre à profit la réforme législative pour revoir la formulation du dispositif. Le renvoi aux seuls paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} exclut l'application des mesures visées aux paragraphes 4 et 5, sans que l'on comprenne les raisons de cette exclusion. Le placement dans le Centre socio-éducatif de l'État est possible, tandis qu'un placement dans un établissement spécialisé ne le sera plus ».

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Alinéa 4

Commentaire :

Un nouvel alinéa 4 adresse les situations dans lesquelles le mineur est devenu majeur et n'a pas accompli une prestation éducative ou d'intérêt général ordonnée par le tribunal de la

jeunesse. Afin qu'une telle inaction ne reste pas impunie, l'alinéa 4 prévoit une peine qui a pour but d'inciter le mineur à accomplir sa prestation éducative ou d'intérêt général.

La pratique a révélé que de telles situations se présentent en réalité.

Le Conseil d'Etat considère que le libellé « s'applique uniquement dans l'hypothèse où un mineur a commis une infraction pénale et à la suite de laquelle une mesure a été ordonnée par le tribunal de la jeunesse. Il considère que ce dispositif, qui n'est pas sans rappeler la sanction du non-respect des travaux d'intérêt général prononcée à l'égard d'un majeur auteur d'une infraction pénale, n'a pas sa place à l'alinéa 4 de l'article 4, mais devrait faire l'objet d'une disposition particulière ».

Quant au fond du libellé, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la portée du régime de sanction prévu et sur sa cohérence avec le régime légal de protection de la jeunesse. Si un mineur a omis de se conformer aux mesures prévues alors qu'il était encore mineur, le Conseil d'Etat voit mal dans quelle mesure une condamnation à une peine d'emprisonnement pourrait être prononcée du simple fait qu'il est entre-temps devenu majeur. Le mineur échapperait à une sanction pénale pour l'infraction qu'il a commise, mais serait susceptible de sanctions pénales, à partir de dix-huit ans, pour le non-respect, toujours pendant la période de la minorité, de mesures éducatives prononcées en relation avec l'infraction qu'il a commise. Cette sanction s'appliquera à l'infraction autonome de non-respect des mesures éducatives, abstraction faite de la nature et de la gravité de l'infraction originaire. Le Conseil d'Etat considère que ce système est difficilement conciliable avec le principe retenu par le législateur selon lequel le mineur n'est pas pénalement responsable, le critère étant l'âge de l'auteur à la date des faits et non pas l'âge au moment de la condamnation. La seule exception prévue réside dans le renvoi du mineur âgé de plus de seize ans devant le juge pénal, conformément à l'article 39 du projet de loi sous examen. L'argument de l'utilité pratique évoquée dans le commentaire de l'article n'est pas de nature à répondre aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'application du dispositif prévu aux cas de figure visés à l'article 4, alinéa 3, et à l'article 5. Se pose, en effet, la question de la sanction à appliquer au non-respect de mesures éducatives après que l'intéressé est devenu majeur ; l'article 4, alinéa 3, porte sur le cas de figure où des mesures sont prononcées à l'égard d'un majeur pour des faits commis alors qu'il était encore mineur ; l'article 5 envisage la prolongation de mesures au-delà de l'âge de la majorité. Il n'est pas clair si le dispositif de l'alinéa 4 couvre également ce dernier cas de figure ; ce cas de figure ne soulève d'ailleurs pas la question fondamentale de compatibilité du régime avec le principe de la non responsabilité pénale du mineur, étant donné que le non-respect des mesures se situe à une époque où l'intéressé est devenu majeur.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du texte sous examen sur base de l'article 14 de la Constitution, qui exige que les infractions pénales soient circonscrites avec la précision nécessaire ».

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat et signale que certaines dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi sont proches d'un droit pénal des mineurs, alors que cette matière n'existe pas au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois qui a toujours opté pour une philosophie de la protection des mineurs.

L'orateur renvoie aux déclarations⁵ récentes du Président de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK »), qui s'interroge sur l'opportunité de mettre en place un droit pénal des mineurs. Une telle façon de précéder aurait, selon l'ORK, l'avantage que la future loi contiendrait des garanties procédurales claires en faveur du mineur, accusé d'une infraction pénale. Selon l'orateur, il serait judicieux de mener un débat approfondi sur ce sujet et d'examiner de façon détaillée les avantages et les désavantages de la mise en place d'un droit pénal des mineurs.

- ❖ Un membre du groupe politique DP plaide en faveur des dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique, tout en encadrant ces dernières des garanties procédurales satisfaisantes pour le mineur. L'oratrice estime que le projet de loi, tel que déposé à la Chambre des Députés, n'est pas en conformité avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Quant au libellé de l'article 4, l'oratrice critique celui-ci et voit mal dans quelle mesure le non-accomplissement par le mineur des mesures éducatives prévues par le projet de loi, pourrait être transformé en une condamnation à une peine d'emprisonnement, et ce, en raison du simple fait que la personne visée est entre-temps devenu majeur d'âge.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le libellé a pour objet d'éviter qu'une telle inaction de la personne visée ne reste pas impunie.

Un membre du groupe politique LSAP explique que la grande majorité des mineurs qui font l'objet de mesures éducatives, accomplissent celles-ci, sans que des mesures coercitives ne doivent être ordonnées par le tribunal de la jeunesse.

L'orateur regarde d'un œil critique le libellé sous rubrique et estime que le non-accomplissement d'une prestation éducative ou d'intérêt général ordonnée par le tribunal de la jeunesse ne devrait pas conduire *ipso facto* à une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois. Il juge disproportionné un tel emprisonnement et renvoie aux dispositions de la loi⁶ applicable sur l'exécution des peines. Ainsi, le procureur général d'État peut décider d'exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, ou encore d'ordonner la suspension de l'exécution de la peine.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il ressort des experts consultés en amont de l'élaboration du présent projet de loi, qu'une réforme du droit de la protection de la jeunesse sans y prévoir la faculté de recourir, en cas de nécessité, à des mesures judiciaires contraignantes ordonnées par le tribunal de la jeunesse, est impossible à réaliser. Le juge de la jeunesse dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain et il peut tenir compte de la personnalité de la personne visée, de son milieu de vie, de son comportement, etc. Légiférer sur tous les cas de figure qui peuvent se présenter, risque de s'avérer impossible, comme chaque mineur a un parcours individuel différent.

Selon l'orateur, il y a lieu de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une matière qui suscite un clivage d'opinions parmi les experts et les acteurs actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse. Le seul consensus entre l'ensemble des acteurs et experts est que la loi actuelle sur la protection de la jeunesse nécessite une réforme approfondie. Or, ce constat a déjà été

⁵ cf. Procès-verbal de la réunion du 12 février 2019 entre la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; P.V. ENEJER 04 respectivement P.V. SASP 04 ; Session ordinaire 2018-2019

⁶ Loi du 20 juillet 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A627 du 28 juillet 2018)

dressé à la fin des années 1990, sans que les gouvernements successifs aient pu se mettre d'accord sur les contours exacts d'une telle réforme. Ainsi, il y a lieu de prendre à bras-le-corps les difficultés existantes dans ce domaine.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que l'article sous rubrique devra être examiné parallèlement aux dispositions proposées à l'endroit de l'article 39⁷ du projet de loi, permettant de déférer un mineur, accusé d'un fait qualifié d'infraction et âgé de plus de seize ans accomplis, à une juridiction répressive ordinaire.

L'orateur estime que dans ce cas de figure, la loi⁸ renforçant les garanties procédurales en matière pénale devrait s'appliquer également au mineur. Ainsi, la question des différences entre le régime de la protection des mineurs et celles d'un droit pénal des mineurs revient au cœur du débat. Dès lors, il serait utile que la commission se livre à une approche comparative et examine les législations étrangères en la matière.

Il renvoie également aux exigences découlant de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et des juridictions administratives, qui assimilent, dans une certaine mesure, les sanctions administratives et disciplinaires aux sanctions pénales et insistent sur le fait que la personne concernée a droit à former un recours devant une juridiction impartiale.

Il juge utile d'inviter en commission parlementaire certains représentants des autorités judiciaires et d'entendre ces derniers en leurs expériences concernant les poursuites pénales engagées à l'encontre de délinquants mineurs.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le droit pénal des mineurs, de même que le régime de la protection de la jeunesse, ont chacun des avantages et des désavantages qui leurs sont propres. Il serait cependant erroné de chanter des louanges d'un des deux modèles et de désavouer l'autre. L'orateur concède qu'il est difficile de tracer une ligne de séparation claire entre le régime de la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs.

Il explique que les dispositions de l'article 39 reprennent des dispositions de la loi actuellement en vigueur et la faculté de déférer un mineur, accusé d'un fait qualifié d'infraction et âgé de

⁷ « **Art. 39.** Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de seize ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de protection, de quelque nature qu'elle soit, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Cette requête peut être faite à tout stade de la procédure. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.

La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de protection, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires. »

La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.

⁸ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; Mémorial A346 du 30 mars 2017)

plus de seize ans accomplis, à une juridiction répressive ordinaire est déjà possible à l'heure actuelle.

Un membre du groupe politique DP estime que seul le juge peut ordonner une mesure privative de liberté à l'égard du mineur. Quant aux mesures ordonnées, l'oratrice estime qu'une gradation de ces dernières s'impose, et devra être prévue au sein de la future loi. Une telle façon de procéder permettra d'éviter que des sanctions démesurées soient prononcées.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme qu'il n'est nullement prévu par les auteurs du projet de loi de doter d'autres acteurs actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse que les autorités judiciaires d'un pouvoir judiciaire. Seules celles-ci peuvent ordonner des mesures privatives de liberté à l'égard du mineur.

- ❖ Plusieurs membres de la Commission de la Justice se demandent si l'ORK entend émettre un avis consultatif sur le projet de loi 7276.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice signale que selon ses informations, l'ORK attend l'adoption d'une série d'amendements parlementaires par la commission parlementaire et émettra son avis consultatif à un moment ultérieur.

Un membre du groupe politique déi gréng renvoie à l'historique assez long d'une réforme du droit de la protection de la jeunesse et s'interroge sur l'opportunité d'attendre la publication dudit avis, pour ensuite réexaminer le projet de loi une fois que les amendements parlementaires auront été adoptés.

Décision : la Commission de la Justice juge utile d'inviter l'ORK afin d'échanger des idées avec cet organisme extra-parlementaire lors d'une prochaine réunion. De plus, certains représentants des autorités judiciaires seront également présents au cours de cette réunion.

5. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue